

Objet : Revalorisation du Smic au 1^{er} mai 2023 et incidences en matière de législation retraite

Référence : 2023 - 11

Date : 5 mai 2023

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

L'[arrêté du 26 avril 2023](#) relatif au relèvement du salaire minimum de croissance (Smic), publié au Journal Officiel du 27 avril 2023, revalorise le montant du Smic brut au 1^{er} mai 2023 de 2,22 %.

L'objectif de cette circulaire est de présenter les conséquences de cette évolution du Smic en matière de législation retraite.

Seuls les montants des avantages en nature et du plafond mensuel de retraites personnelles pour l'attribution du minimum contributif sont impactés par la revalorisation exceptionnelle du Smic au 1^{er} mai 2023.

En conséquence, les points 2.3 et 2.4 de la [circulaire 2022/40 du 30/12/2022](#) sont modifiés. Les autres valeurs restent inchangées car elles sont déterminées sur la valeur du Smic en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Sommaire

1. Revalorisation du Smic au 1^{er} mai 2023
2. Incidences sur les valeurs applicables à la législation retraite
 - 2.1. Montants des avantages en nature – Entreprises de restauration
 - 2.2. Minimum tous régimes

1. Revalorisation du Smic au 1^{er} mai 2023

L'[arrêté du 26 avril 2023](#) relatif au relèvement du salaire minimum de croissance (Smic) fixe le montant du **Smic brut horaire à 11,52 euros** en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1^{er} mai 2023, soit une revalorisation de 2,22 %.

Le **Smic brut mensuel s'établit ainsi à 1 747,20 euros**, déterminé sur la base d'une durée mensuelle de 151,67 heures.

A Mayotte, le montant du Smic brut horaire est porté à 8,70 euros (augmentation de 2,22 %), soit 1 319,50 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} mai 2023, le **montant du minimum garanti** prévu à [l'article L. 3231-12 du code du travail](#) est fixé à **4,10 euros** en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

2. Incidences sur les valeurs applicables à la législation retraite

2.1. Montants des avantages en nature – Entreprises de restauration

Les avantages en nature ne sont pris en compte lors de l'évaluation des ressources des assurés que s'ils sont perçus en échange d'un travail ou d'un service ([lettre Cnav du 16 avril 1997](#)).

En vertu de [l'article D. 3231-10 du code du travail](#) (CT), lorsque l'employeur fournit la nourriture, toute ou partie, cette prestation en nature est évaluée par convention ou accord collectif de travail. A défaut, la nourriture est évaluée par journée à deux fois le minimum garanti ou, pour un seul repas, à une fois ce minimum.

En conséquence le montant à prendre en considération au titre de l'avantage en nature est fixé au 1^{er} mai 2023 à :

- 8,20 euros par jour ;
- 4,10 euros pour un seul repas.

2.2. Minimum tous régimes

Lors de l'attribution du minimum tous régimes, le plafond mensuel de retraites à comparer au total mensuel des retraites personnelles de l'assuré est celui en vigueur à la date à laquelle le droit au minimum tous régimes est ouvert ([article L. 173-2 CSS](#)). Il est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le Smic ([article D. 173-21-4 CSS](#)).

En conséquence du relèvement du Smic au 1^{er} mai 2023, le montant du plafond mensuel de retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif au 1^{er} mai 2023, est fixé à 1 352,23 euros.

Pour rappel, le plafond de retraites personnelles à retenir en cas de révision du minimum tous régimes, n'est pas modifié puisqu'il tient compte de la revalorisation des retraites personnelles.

Le Directeur,

Renaud VILLARD